

ART. 5. Toutes citations, copies de pièces données à un indigène du Protectorat devront, à peine de nullité, porter en marge la traduction en langue taïtienne, certifiée par un interprète assermenté.

La nullité de la citation sera toutefois couverte par la simple comparution de la personne citée.

ART. 6. Les lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans les États du Protectorat seront exécutés à Papeete le lendemain de leur publication au journal officiel.

Ce délai sera augmenté :

De trois jours pour les districts de l'île Taïti proprement dite,  
De quatre jours pour les districts de la presqu'île de Tairabu,  
De huit jours pour ceux de Moorea,  
Et de un mois pour les autres îles dépendant du Protectorat.

ART. 7. Les audiences des tribunaux de paix se tiendront le samedi de chaque semaine.

Celles du tribunal de première instance se tiendront : en matière civile, le mardi, et en matière correctionnelle, le vendredi de chaque semaine.

Le tribunal supérieur, constitué en tribunal d'appel, tiendra ses audiences le premier et le troisième jeudi de chaque mois.

Le tout sans préjudice du droit d'accorder des audiences extraordinaires.

Les audiences commenceront à sept heures du matin.

ART. 8. Dans tous les cas où il y aura lieu d'augmenter les délais à raison des distances, les délais seront augmentés dans la même proportion que celle définie en l'article 6.

## CHAPITRE II.

### DES TRIBUNAUX DE PAIX.

ART. 9: Il y aura dans les États du Protectorat trois tribunaux de paix, dont le siège sera situé à Papeete, Taravao et Anaa.

Le canton de Papeete comprendra les districts de Pare, Faaa, Punaauia, Paea, Papara, Atimaono, Mataiea, Mahina, Papenoo et ceux de l'île Moorea et de l'archipel Tubuai.

Le canton de Taravao comprendra les districts de Tiarei, Mahaena, Hitiaa, Papeari et ceux de la presqu'île de Tairabu.

Le canton d'Anaa comprendra toutes les îles Tuamotu.

ART. 10. Les juges de paix siégeront seuls, sans assesseurs, sauf le cas spécifié en l'article 4 ci-dessus.